

*Prérogatives : absence d'accusé de réception de la demande de laisser passer au consulat*

|  |             |  |
|--|-------------|--|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE<br><br>Juge des libertés et de la détention | N° 09/01439 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE<br><br>ORDONNANCE<br><br>- DE REJET |
|--|-------------|--|

Le 31 Octobre 2009, à 14 H 35, devant Nous, Laurence RUYSSSEN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Véronique PIHET, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29/10/2009 à l'encontre de :

**Monsieur Bliidi L [REDACTED]**  
né le [REDACTED] 1975 à ORAN ALGERIE  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 29/10/2009 à 11h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** en date du 30 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me BERTHE entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le maintien en rétention ne peut être prolongé que si cela est nécessaire pour permettre la mise en oeuvre des mesures de reconduite de l'étranger vers son pays d'origine ; que l'administration doit donc justifier avoir accompli toutes les mesures permettant la mise à exécution de cette reconduite ; que doivent figurer parmi les pièces jointes au dossier, outre la demande de laisser-passer au consulat algérien la transmission de cette demande de laisser-passer au consulat d'Algérie, or aucun document n'atteste de cette transmission en particulier l'accusé de réception de la télécopie de cette pièce au consulat algérien ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du Préfet ;

*[Signature]*

JLD - LILLE - 31.10.2009 - L

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 Octobre 2009 à 15 heures 00

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT<br>DE<br>L'ADMINISTRATION | LE<br>GREFFIER | LE JUGE DES<br>LIBERTÉS ET<br>DE LA<br>DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|---|----------------|--|
|             |          |              |   |                |  |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.